

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Eglises protestantes de Suisse

Règlement concernant la clé de répartition des contributions

2003/2004/2011/2016

Edition 12/16

L'Assemblée des délégués de la FEPS, vu l'art. 15 de la Constitution de la FEPS, promulgue le présent Règlement concernant la clé de répartition destinée au calcul des contributions des Églises membres:

art. 1 Contribution de membre

Les Églises membres versent une contribution de membre déterminée chaque année par l'Assemblée des délégués.

art. 2 Application

La clé de répartition s'applique

- aux prévisions budgétaires de la FEPS (art. 15 de la Constitution),
- aux contributions extraordinaires et aux garanties (art. 17 de la Constitution).

art. 3 Facteurs de calcul

Pour le calcul de la contribution de base, les facteurs suivants sont pris en compte:

- le nombre de membres (M),
- la contribution moyenne par membre (B_{MV})
- le facteur de l'Église (K).

art. 4 Période de relevés

¹Le nombre de membres est relevé tous les deux ans, les années paires.

²Le facteur de l'Église est vérifié une fois par législature.

³En cas de changements conséquents des facteurs de calcul d'une Église membre, le Conseil peut demander à cette Église un relevé intermédiaire.

art. 5 Nombre de membres M

Le nombre de membres est déterminé par les chiffres provenant du registre ecclésiastique ou d'autres statistiques fiables des Églises. Les écarts par rapport aux chiffres de l'Office fédéral de la statistique doivent être plausibles.

art. 6 Indice des ressources des cantons

Abrogé

art. 7 Facteur de l'Église

Le facteur de l'Église tient compte des capacités financières des Églises membres.

Il est calculé à partir de la somme des critères suivants :

1. Indice des ressources des cantons
2. Financement (impôt ecclésiastique sur les personnes physiques et morales, aides de l'État, autres recettes)
3. Proportion de protestants

art. 8 Formule de calcul

¹La part proportionnelle G_i d'une Église membre à la contribution B_i se monte à : ¹

$$B_i = \frac{M_i * B_{MW} * K_i}{\sum_{i=1}^{24} (M_i * B_{MW} * K_i)} * (B - B_{EMK} - B_{EELG})$$
$$G_i = \frac{B_i}{\sum_{i=1}^{26} B_i}$$

²Une contribution fixe est déterminée pour l'Église Évangélique Méthodiste, ainsi que pour l'Église évangélique libre de Genève.

Explication:

Le nombre de membres d'une Église est multiplié par la contribution moyenne par membre de l'Église et par le facteur de l'Église. La contribution d'une Église ainsi calculée est divisée par la somme de toutes les contributions individuelles calculées (sans l'EEM et l'EELG), et multipliée par la contribution totale décidée par l'AD, déduction faite des contributions de l'EEM et de l'EELG.

La contribution en pourcents des 26 Églises membres s'obtient en divisant la contribution individuelle d'une Église par la contribution totale.

La contribution moyenne est calculée en divisant la contribution totale décidée par l'AD par le nombre total des membres des Églises.

art. 9 Réglementation transitoire

Abrogé

art. 10

Abrogé

art. 11 Dispositions finales

Le présent Règlement remplace le Règlement du 18 juin 2011. Il entre en vigueur immédiatement et s'applique pour la première fois aux prévisions budgétaires 2017.

Warth-Weiningen, le 20 juin 2016

Le président de l'Assemblée des délégués

La directrice du Secrétariat

Jean-Marc Schmid

Hella Hoppe

¹ i : variable de chaque Église membre